

ARRÊTE N° 239
en date du 28 OCT. 1985

SGAR/85

portant inscription de l'église Notre-Dame d'ARDIN (Deux-Sèvres) en totalité,
sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques

Le Préfet, Commissaire de la République de la Région Poitou-Charentes,
Commissaire de la République du département de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article
2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941,
25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924
et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissai-
res de la République de Région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les
Monuments Historiques et à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire
des Monuments Historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires
de la République de Région une commission régionale du patrimoine historique,
archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique
de la région Poitou-Charentes entendue, en sa séance du 14 juin 1985 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église Notre-Dame d'ARDIN (Deux-Sèvres) présente un
intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation,
en raison de son ancienneté et de la qualité de certains éléments d'architecture
et de sculpture.

ARRÊTE

Article 1er : Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Histori-
ques, en totalité, l'église Notre-Dame d'ARDIN (Deux-Sèvres) située sur la
parcelle n° 161 d'une contenance de 7 a 25 ca figurant au cadastre, section
AB et appartenant à la commune.

Article 2 : Le présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Ministère
chargé de la Culture sera publié au bureau des hypothèques de la situation
de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture
de Région.

Article 3 : Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au Maire de la commune propriétaire intéressée, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à POITIERS, le 28 OCT. 1985

LE PREFET, COMMISSAIRE DE
LA REPUBLIQUE DE REGION,



Jacques MONESTIER

Pour ampliation
le Conservateur Régional des
Monuments Historiques

R. JULIEN

